



Arrêt

n° 217 217 du 21 février 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'ethnie mossi et de religion musulmane. Vous êtes né le 26 décembre 2000, dans votre pays. A l'âge de 4 ans, vous émigrez avec vos parents en Côte d'Ivoire. Début 2010, vous décidez d'arrêter de réciter les prières musulmanes qui vous ennuiant.

En 2011, lors de la crise post-électorale en Côte d'Ivoire, alors que vous êtes à l'école, votre famille regagne votre pays, sans vous en informer, et vous abandonne ainsi en Côte d'Ivoire. Vous êtes aussitôt recueilli par un voisin, puis trouvez une occupation d'apprenti-chauffeur d'une année.

Cependant, l'épouse de votre hôte vous maltraite régulièrement, exigeant que vous lui remettiez les recettes de votre activité et que vous travailliez dans son champ.

En 2014, vous rentrez chercher vos parents dans votre pays, le Burkina Faso. Vous séjournez chez des connaissances, jusqu'au 31 octobre 2014, lors de la révolution citoyenne qui met fin au régime du président Blaise Compaoré. C'est ainsi que vous perdez également vos connaissances de vue, quittez ensuite votre pays en transitant et séjournant successivement au Niger, Algérie, Maroc, Espagne ainsi que la France.

Le 1er octobre 2017, vous arrivez en Belgique.

Le 7 novembre 2017, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous avez déclaré être né le 26 décembre 2000 et être âgé de 17 ans. Néanmoins, il nous faut indiquer que des doutes ont été exprimés par l'Office des étrangers quant à votre âge et votre minorité. Pour cette raison, un test médical a été réalisé le 14 novembre 2017, sous le contrôle du service des Tutelles, à l'Hôpital Militaire Reine Astrid, afin de vérifier que vous étiez âgé de moins de 18 ans. A la suite de cet examen, il a été conclu avec une certitude scientifique raisonnable qu'à la date du 14 novembre 2017, vous étiez âgé de plus de 18 ans et âgé d'au moins 24,4 ans. Par conséquent, il y a lieu de vous considérer comme majeur.

Deuxièmement, les importantes lacunes apparues à l'analyse de vos déclarations empêchent le Commissariat général de prêter foi à votre récit.

D'emblée, lors de vos premières déclarations tenues devant les services de l'Office des étrangers, expliquant les faits à la base de votre demande de protection internationale, vous souteniez que « A l'âge de 10 ans, j'ai changé de religion. Je suis devenu catholique pour suivre mes compagnons qui étaient catholiques. Mon père est musulman et il n'aurait jamais accepté d'avoir un fils chrétien » (voir point 5, pp. 13 et 14 du questionnaire CGRA joint au dossier administratif). Entretemps, avant votre entretien personnel, votre conseil fait parvenir au Commissariat général, en date du 11 juillet 2018, un courrier signalant que vous reconnaissez avoir menti à l'Office des étrangers, après que vous avez été influencé et mal conseillé lors de votre arrivée en Belgique ; que vous n'avez donc jamais été persécuté en raison de votre conversion au christianisme mais avez plutôt été persécuté en raison de votre refus de suivre les préceptes de l'Islam.

Force est donc de constater un changement fondamental concernant les prétendus faits à l'origine de vos ennuis, de votre fuite et de votre demande de protection internationale. Notons que l'explication apportée pour tenter de justifier cette importante divergence n'est pas satisfaisante. En effet, lors de votre passage à l'Office des étrangers, avant que vous ne relatiez les faits qui ont entraîné votre fuite de

vos pays d'origine, l'agent interrogateur de l'instance évoquée a attiré votre attention sur ce que les instances d'asile attendaient de vous, à savoir « Vous devez toujours dire la vérité. Des déclarations fausses ou inexactes peuvent entraîner le refus de votre demande d'asile. N'écoutez pas les personnes qui vous recommandent d'ajouter des faits, d'en inventer ou de les présenter autrement » (voir point 1, p. 13 du questionnaire CGRA joint au dossier administratif). Dès lors que votre attention avait été ainsi attirée, l'explication apportée à posteriori pour justifier la modification des faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale n'est pas satisfaisante. Votre explication n'est davantage pas satisfaisante, puisque vous avez, en fin d'audition à l'Office des étrangers, signé votre questionnaire CGRA, confirmant que toutes les déclarations qui y avaient été mentionnées étaient exactes et conformes à la réalité (voir point 8, p. 14 du questionnaire CGRA joint au dossier administratif). Partant, l'importante divergence relevée, relative aux prétendus faits à l'origine de vos ennuis, de votre fuite et de votre demande de protection internationale, est de nature à remettre en cause la réalité desdits faits allégués.

Le Commissariat général considère que ces deux premiers constats portant sur votre procédure d'asile – Allégations quant à votre minorité suivies du résultat du test osseux ainsi que le changement fondamental du motif d'asile – ne sont guère compatibles avec l'existence réelle d'une crainte fondée de persécution. Notons que ces deux constats constituent déjà des indices de nature à mettre en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Ainsi donc, dès lors que votre âge allégué a été remis en cause par les résultats du test osseux, il n'est pas permis de croire que vous ayez vécu les faits relatés aux âges et périodes indiquées. A ce propos, il convient également de constater que vous restez évasif au sujet du temps pendant lequel vous avez encore vécu en famille après que vous avez décidé d'arrêter de pratiquer la religion musulmane. En effet, interrogé sur ce point, vous dites « Juste quelques mois, avant que la crise ne se déclenche » (p. 9, notes de l'entretien personnel). Relance à deux reprises, vous ajoutez successivement « Là encore, le nombre de mois, je ne le sais pas [...] Je ne connais pas le mois » (ibidem). Vous demeurez donc imprécis au sujet de la durée pendant laquelle vous avez encore vécu au domicile familial tout en vous opposant aux préceptes de la religion musulmane. Pourtant, cette période correspond aussi aux maltraitances que vous prétendez avoir subies en raison de votre décision de vous écarter desdits préceptes. De même, vous êtes également imprécis concernant le moment où votre famille est rentrée dans votre pays tout en vous abandonnant en Côte d'Ivoire. A ce propos, vous situez vaguement cet événement en 2011 (pp. 7 et 8, notes de l'entretien personnel). Il s'agit là d'éléments importants et marquants pour lesquels vous ne pouvez rester aussi imprécis. Notons que ces imprécisions, importantes, sont de nature de remettre davantage en cause la réalité tant de votre opposition aux préceptes de la religion musulmane que des ennuis qui en ont découlé.

Concernant précisément vos ennuis, invité à nous relater des situations précises au cours desquelles votre père vous a battu en raison de votre décision de vous éloigner des préceptes de la religion musulmane, vos propos demeurent inconsistants. En effet, si vous arrivez à raconter une première situation dont le début est par ailleurs identique à l'ébauche d'un exemple qui vous est proposé par l'officier de protection, hormis le prétendu dernier avertissement, vos propos sont demeurés très superficiels et ce, malgré qu'il vous a été demandé, à environ dix reprises, de mentionner d'autres situations précises (pp. 10 et 11, notes de l'entretien personnel). Votre incapacité à nous délivrer un récit circonstancié et consistant relatif aux maltraitances de votre père à votre égard ne reflète pas un sentiment de faits réellement vécus dans votre chef.

De la même manière, il convient également de relever l'inconsistance ainsi que l'invraisemblance des reproches de votre père à votre encontre. En effet, alors que vous dites qu'il vous a régulièrement sermonné sur le sujet, force est de constater qu'il ne vous a jamais interrogé pour connaître exactement le(s) motif(s) de votre décision, la période exacte depuis laquelle vous ne suivez plus les préceptes de la religion musulmane, etc. Il convient également de relever qu'il n'a jamais pris de mesure concrète pour vous remettre sur ce qui est le droit chemin à ses yeux, hormis ses seules menaces (pp. 9 et 11, notes de l'entretien personnel). Or, il est raisonnable de penser qu'il l'ait fait, notamment en vous inscrivant dans une école coranique. Le fait qu'il vous ait laissé poursuivre vos études au lycée moderne de Gagnoa, qu'il prenait par ailleurs en charge, jusqu'au départ de votre famille de la Côte d'Ivoire, ne cadre nullement avec les faits que vous alléguiez (pp. 7 et 8, notes de l'entretien personnel).

De plus, il n'est davantage pas permis de croire à votre séjour de deux ans chez un voisin et ami de votre père après le retour de votre famille dans votre pays. En effet, décrivant votre séjour chez ce dernier, vous dites avoir commencé par feindre de pratiquer la religion musulmane mais que le précité a fini par le constater et vous l'a fait savoir ; qu'il a cependant décidé de continuer de vous héberger (pp.

11 et 12, notes de l'entretien personnel). Or, dans la mesure où le voisinage était informé de vos problèmes avec votre père et considérant que c'est le même voisin évoqué qui orientait votre père pour faciliter votre retour au respect des préceptes de la religion musulmane, il n'est pas permis de croire que ce même voisin vous ait encore hébergé, malgré qu'il s'était rendu compte que vous le trompiez, permettant de la sorte non seulement aux autres voisins de l'indexer du fait qu'il tolérait votre rejet de la religion musulmane mais portant aussi un sérieux coup à ses relations avec votre père, son ami (p. 10, notes de l'entretien personnel). La résignation de votre hôte face à ce que votre père et lui-même considéraient comme un égarement de votre part n'est nullement compatible avec le contexte que vous présentez. Votre séjour de deux ans chez cet ami et voisin musulman étant dénué de crédibilité, il n'y a davantage lieu de prêter foi ni aux prétendues maltraitances de son épouse à votre égard ni à votre vie à la rue.

En outre, vous dites avoir décidé de rentrer au Burkina Faso en 2014, afin d'y chercher vos parents, principalement votre mère que vous aviez envie de voir (p. 3, notes de l'entretien personnel). Notons que votre décision de rentrer chez votre mère qui vit pourtant avec votre père, prétendu auteur de vos persécutions, n'est absolument pas compatible avec la réalité des ennuis allégués ni avec l'existence d'une crainte fondée de persécution. Confronté à ce constat, vous expliquez que vous aimez beaucoup votre mère qui vous manquait après deux ans (p. 12, notes de l'entretien personnel). Notons que votre explication n'est pas satisfaisante. En effet, si votre amour pour votre mère et votre désir de la revoir après deux ans sont tout à fait légitimes, votre décision de la rejoindre alors qu'elle vit encore aux côtés de votre père demeure cependant incompatible avec les faits et la crainte de persécution allégués. En décidant de rentrer ainsi voir votre mère, vous offriez aisément la possibilité à votre père de vous persécuter davantage.

De surcroît, alors que vous quittez votre pays en 2014 et arrivez en Belgique en octobre 2017 en transitant et séjournant dans plusieurs pays, à savoir le Niger, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne ainsi que la France, vous admettez pourtant n'avoir jamais introduit de demande de protection internationale ailleurs qu'en Belgique (p. 4, notes de l'entretien personnel). Aussi, alors que vous situez votre arrivée en Belgique à la date du 1er octobre 2017 (p. 3, notes de l'entretien personnel), l'introduction de votre demande de protection internationale aux autorités compétentes date du 7 novembre 2017 (voir annexe 26 jointe au dossier administratif). Votre inertie de trois ans pour introduire une demande de protection internationale dans les nombreux pays où vous avez transité et séjourné ainsi que votre attentisme de plus d'un mois pour solliciter ladite protection aux autorités belges après votre arrivée sur le territoire constituent des indices supplémentaires qui confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez jamais vécu les faits de persécution allégués et qu'il n'existe aucune crainte fondée de persécution dans votre chef. La tardiveté de votre demande de protection internationale discrédite davantage votre récit.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

Du reste, l'extrait d'acte de naissance déposé à l'appui de votre demande ne peut valablement prouver votre identité ni votre nationalité. Notons tout d'abord qu'il s'agit d'une copie, ce qui permet aisément une falsification. Notons ensuite que ce document est dépourvu de tout signe de reconnaissance (photographie, empreintes digitales, signature, etc.), ce qui empêche également de s'assurer de la personne réelle à laquelle il fait allusion. Il en est de même de l'extrait d'acte de naissance, également en copie, présenté comme étant celui de votre mère. Ces documents n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige

dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Moyen unique

III.1. Thèse de la partie requérante

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1^{er} alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et des articles 2 et 3 de la CEDH. ».

3.2. Il conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure. Il sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

3.3. A titre principal, il demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de lui reconnaître le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

IV. Questions préalables

4.1. S'agissant de la minorité alléguée du requérant, le Conseil rappelle que le service des Tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers

non accompagnés (article 3, § 2, 2° de la loi programme du 24 décembre 2002 (I) (article 479). En l'espèce, malgré la production d'une copie d'un extrait d'acte de naissance délivré par l'Etat Civil de la commune de Ouahigouya, le service des Tutelles a pris une décision, en date du 22 novembre 2017, observant qu'il ressort de l'examen médical effectué le 14 novembre 2017 sous le contrôle du service des Tutelles que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans. Ladite décision conclut qu'il y a dès lors lieu de faire prévaloir le résultat du test d'âge sur la documentation remise par l'intéressé.

Une décision du service des Tutelles infirmant la minorité alléguée ne peut faire l'objet que d'un recours devant le Conseil d'Etat. Or, la partie requérante n'a pas entrepris de telles démarches à l'encontre de la décision précitée du service des Tutelles et reste muette sur cette question dans la requête.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne d'emblée que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

Concernant le moyen pris de la violation de l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cet article, intitulé « droit à la vie », est ainsi libellé :

« 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi. 2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;

b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;

c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection ».

Le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est recouvert par celui de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, a), de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 2 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

V. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la «Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier

1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. Quant à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« §1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

6. En l'espèce, le requérant allègue une crainte d'être persécuté par son père en raison de son refus de respecter les préceptes de l'Islam.

7. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison d'un défaut de crédibilité. Elle relève différentes contradictions, incohérences, méconnaissances et invraisemblances qui l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

8. Le Conseil pour sa part estime que la question est de savoir si le requérant établit l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en son chef.

Dès lors qu'il n'est pas contesté par les parties que le requérant est de nationalité burkinabé, il y a lieu d'analyser ladite crainte et ledit risque réel au regard du pays dont il a la nationalité à savoir le Burkina Faso.

8.1. Il ressort du dossier administratif que le requérant, hébergé par un voisin en Côte d'Ivoire, a décidé volontairement de rentrer au Burkina Faso en octobre 2014. Il s'est rendu à Ouagadougou où il a été hébergé par deux amis. Après deux semaines de séjour, ayant perdu de vue lesdits amis dans le cadre de la révolution citoyenne mettant fin au régime du président Compaoré, le requérant a alors décidé de quitter son pays.

8.2. Interrogé à l'audience quant à ses craintes de persécution en cas de retour au Burkina Faso, le requérant a répondu craindre son père. Dès lors que ce dernier est un agent non étatique, le Conseil estime que se pose la question d'une alternative de fuite interne.

8.3. Le Conseil rappelle que l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la façon suivante quant aux conditions requises de l'alternative d'installation ailleurs pour un demandeur d'asile :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) *n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*
- b) *a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;*

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

8.4. L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel d'atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir.

L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, premièrement, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves ; deuxièmement, qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays ; et, troisièmement, que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

8.5. En l'espèce, comme exposé ci-dessus, le requérant a vécu en 2014 durant deux semaines à Ouagadougou sans y avoir fait l'objet de menaces. Le requérant est majeur (24,4 ans minimum selon le test osseux pratiqué par le service des tutelles) et a atteint le niveau de la cinquième année de l'enseignement secondaire. Il a vécu loin de sa famille en Côte d'Ivoire de 2011 à octobre 2014. De plus, le requérant déclare craindre son père qu'il n'a plus vu depuis 2011.

8.6. Dès lors, le Conseil considère que, mis à part dans son village natal où vivent son père et sa mère, il est loisible au requérant de s'installer n'importe où ailleurs dans son pays d'origine. Conformément à l'article 48/5, §3, il peut voyager en toute légalité et sécurité vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse compte tenu de son profil tel qu'exposé ci-dessus et de la situation générale au Burkina Faso.

9. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes qu'elle allègue, en ce qu'une alternative de protection interne s'offre à elle, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas», ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

10. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§2. *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) *La peine de mort ou l'exécution ;*
- b) *Ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) *Ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

11.1. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

11.2. Dès lors que l'alternative de fuite interne de l'article 48/5, §3, s'applique tant pour les craintes de persécution que pour les risques réels d'atteinte grave, le conseil renvoie aux considérations des points ci-dessus.

11.3. Au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

VI. La demande d'annulation

12. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN